

RÈGLEMENT 01-277-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
DU PLATEAU-MONT-ROYAL
CONCERNANT LES IMMEUBLES
D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

ATTENDU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 2 octobre 2006, le conseil décrète :

- 1.** Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est modifié par l'insertion, à la suite des mots « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal », de la référence suivante « (2005-18) » dans les articles 7,13, 19,20,37,38,576,665 et 675.
- 2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion, à la suite de la définition de l'expression « appareil d'amusement », de la définition suivante :

« « arrondissement historique et naturel » : un territoire désigné comme tel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4); »;
 - 2° par l'insertion, à la suite de la définition du mot « îlot », de la définition suivante :

« « immeuble d'intérêt patrimonial » : cette expression désigne et comprend un immeuble situé dans un arrondissement historique et naturel ou dans un site du patrimoine ainsi qu'un témoin architectural significatif; »;
 - 3° par l'insertion, à la suite de la définition de l'expression « salle de billard », des définitions suivantes :

« « site du patrimoine » : un territoire désigné comme tel, en vertu du règlement adopté par la Ville de Montréal, en application de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

« témoin architectural significatif » : immeuble identifié comme tel dans les tableaux joints comme annexe B au présent règlement et intitulés « Caractérisation des aires et des unités de paysage du Plateau-Mont-Royal »; ».
- 3.** Les articles 46 et 47 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **46.** Sauf pour les immeubles d'intérêt patrimonial, le présent titre s'applique aux travaux de restauration, de remplacement ou de transformation d'une composante architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux effectués sur une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain.

47. Seuls les chapitres I et II du présent titre s'appliquent aux travaux suivants :

- 1° les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ;
- 2° les travaux de restauration, de remplacement ou de transformation d'une composante architecturale d'un immeuble d'intérêt patrimonial.

47.1. Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) :

- 1° les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment;
- 2° les travaux de transformation d'une façade ayant subi des modifications majeures qui rendent impossible l'identification de la typologie architecturale d'origine d'un bâtiment;
- 3° les travaux de transformation d'un niveau résidentiel à des fins commerciales et de transformation ou de remplacement d'une composante architecturale atypique par rapport à la typologie architecturale d'origine du bâtiment sur une façade commerciale;
- 4° les travaux d'ajout ou d'agrandissement d'une ouverture sur une façade;
- 5° les travaux de restauration, de remplacement ou de transformation d'une composante architecturale d'un immeuble d'intérêt patrimonial;
- 6° les travaux de construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur. ».

4. Les articles 54 et 55 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **54.** Le plan intitulé «Aires et unités de paysage» de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

55. Pour chaque unité de paysage, les caractéristiques architecturales visées au présent chapitre sont présentées dans les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques architecturales par unité de paysage ». ».

5. L'article 300 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, du mot « immeuble » par les mots « témoin architectural »;

2° par l'addition à la fin du paragraphe 3°, après le mot « significatif », des mots « montré au plan de l'annexe A ».

6. L'article 348.1.2 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **348.1.2.** Les travaux de restauration, de remplacement, de transformation, d'agrandissement ou de construction d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un muret, d'un chemin ou d'une terrasse ou encore des travaux de plantation ou de terrassement sur un immeuble d'intérêt patrimonial, doivent être approuvés conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) ».

7. L'article 348.3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **348.3.** La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou toute intervention d'ajout, d'enlèvement ou de transformation d'une plantation, d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un muret, d'un escalier, d'un chemin, d'une terrasse ou encore de terrassement sur un immeuble d'intérêt patrimonial, doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site. ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 365, de l'article suivant :

« **365.1.** L'installation d'une antenne sur un immeuble d'intérêt patrimonial doit être approuvée conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18)».

9. L'article 444.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **444.1.** L'installation, la modification, le remplacement ou la démolition d'une enseigne sur un immeuble d'intérêt patrimonial doit être approuvée conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) ».

10. L'article 495 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **495.** Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, aucune enseigne publicitaire n'est autorisée sur un immeuble d'intérêt patrimonial ou un immeuble situé dans un secteur significatif montré au plan de l'annexe A ou sur un immeuble bordant la rue Sherbrooke. ».

11. L'article 546 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« La présente section ne s'applique pas à un bâtiment contigu identifié comme étant un immeuble d'intérêt patrimonial ou situé dans un secteur significatif montré au plan de l'annexe A lorsque la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au titre II.1 et lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées. ».

12. Le deuxième alinéa de l'article 581 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial. ».

13. Le premier alinéa de l'article 675 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « bien culturel reconnu, un bien classé, une construction citée ou une construction située à l'intérieur d'un arrondissement historique ou d'un site historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) » par les mots « immeuble d'intérêt patrimonial ».

14. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° le remplacement du plan intitulé « PLAN DES AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE » par le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « PLAN DES AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE »;

2° le remplacement du plan intitulé « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS » par le plan joint au présent règlement comme annexe B et intitulé « IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SECTEURS SIGNIFICATIFS ».

15. L'annexe B de ce règlement est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement comme annexe C et intitulée « TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES PAR UNITÉ DE PAYSAGE ».

ANNEXE A
« PLAN DES AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE ».

ANNEXE B
« PLAN DES IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SECTEURS SIGNIFICATIFS ».

ANNEXE C
« TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES PAR UNITÉ DE PAYSAGE ».

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

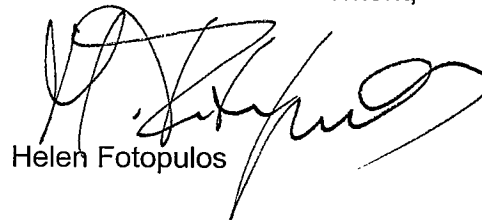
Avis de motion	5 septembre 2006
Résolution d'adoption	2 octobre 2006
Certificat de conformité	14 décembre 2006
Publication complétée	24 décembre 2006
Entrée en vigueur	14 décembre 2006

Le secrétaire d'arrondissement,



Marc Chiasson

La mairesse d'arrondissement,



Helen Fotopulos

